



CONVENTION CADRE TRIPARTITE 2026-2030

**Dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles
des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et
inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
de l'Université Côte d'Azur**

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud
MUSELIER ou son représentant, dûment habilité par la délibération
n°.....du.....,

Ci-après dénommée « la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part,

Et

La Collectivité de Corse, sise Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval BP
215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI,
Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° AC
de l'Assemblée de Corse du ...,

Ci-après dénommée « La Collectivité de Corse »

Et

L'Université Côte d'Azur, sise Grand Château, 28 avenue Valrose 06100 Nice,
représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après dénommée « L'Université Côte d'Azur »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi du 22 janvier 2002 qui confie à l'Assemblée de Corse un large pouvoir réglementaire relatif à l'enseignement, à la langue, la formation, la recherche, la culture et le patrimoine et qui précise notamment que « La collectivité de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. » ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 de la ministre des Solidarités et de la santé, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des Sports relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 de la ministre des Solidarités et de la santé portant revalorisation des indemnités de stages versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie ;

Vu l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-291 du 20 juin 2024 du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'un institut de formation préparatoire au diplôme de masseur-kinésithérapeute – Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;

Vu la délibération n° 22-495 du 24 juin 2022 de la Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le cadre d'intervention relatif à la prise en charge des indemnités de stage et des frais de transports pour les étudiants en masso-kinésithérapie ;

Vu la délibération n°23-0041 du 24 mars 2023 du Conseil régional approuvant le Règlement budgétaire et financier et ses annexes modifiées par délibération n°24-362 du 12 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°25- 0675 du 11 décembre 2025 de la commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la convention cadre tripartite 2025-2029 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie de la promotion 2025 issus de l'Université de Corse et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et sa convention d'application liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative à la prise en charge des aides individuelles de ces étudiants ;

Vu la délibération 25/174 CP du 17 décembre 2025 de la commission permanente de de la Collectivité de Corse approuvant la convention cadre tripartite 2025-2029 (promotion 2025 sur quatre années et la fin de formation des étudiants des promotions antérieures encore en cours de scolarité) liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de

l'Università di Corsica et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur et sa convention d'application liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative à la prise en charge des aides individuelles de ces étudiants ;

Vu la délibération n° 25/206 AC du 18 décembre 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n°26-0037 du 10 avril 2026 du Conseil régional approuvant les dotations de fonctionnement 2026 des établissements de formations sanitaires et du travail social, le cadre d'intervention de la bourse régionale d'études en faveur des élèves et des étudiants des instituts de formation sanitaire et du travail social applicable aux élèves et étudiants en formation à compter de la rentrée 2026-2027 ;

Vu la délibération n° _ AC du __ juillet 2026 de l'Assemblée de Corse approuvant la convention cadre tripartite 2026-2030 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie de la promotion 2026 issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et ses conventions d'application

PREAMBULE :

Dans le cadre de la réforme progressive de l'universitarisation de la formation en masso-kinésithérapie, l'accès aux études se fait désormais via la première année des études de santé, sur la base d'un quota fixé par arrêté ministériel.

Depuis 2014, un quota spécifique permet l'admission d'étudiants issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli (UCPP) dans un institut partenaire. Ce dispositif a été mis en place afin de répondre à un besoin identifié de formation sur le territoire, en l'absence d'un institut de formation en masso-kinésithérapie en Corse.

L'institut de formation de Nice a accepté d'accueillir ces étudiants au titre de ce quota spécifique. Cet accueil a engendré des coûts en lien avec la vie étudiante, comme les frais de bourses sur critères sociaux, stages et déplacements, qui ont été supportés par la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

En effet, depuis la loi de décentralisation de 2004, les formations sanitaires et du travail social relèvent de la compétence des Régions qui assurent le financement des établissements de formation autorisés, la planification et répartition des formations sanitaires sur leur territoire et l'allocation des aides aux étudiants ; le contenu de la formation et la certification relèvent de la compétence de l'Etat.

Dès l'origine, la Collectivité de Corse s'est engagée à accompagner ce dispositif, tant pour garantir l'accès à la formation que pour assurer l'égalité de traitement entre les étudiants corses et les autres étudiants de l'institut. Ce soutien a pris la forme d'une compensation financière versée à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Dans le contexte général de l'universitarisation de la formation, la Collectivité de Corse a progressivement pris en charge les frais pédagogiques de la formation, autrefois à la charge des étudiants au sein de l'IFMK de Nice. Cet institut initialement géré sous statut associatif est intégré à l'Université Côte d'Azur depuis 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, la gratuité des études s'applique dès lors que la formation est dispensée dans un établissement public. Aucun frais de scolarité ne peut donc être exigé, et les étudiants corses doivent bénéficier de cette gratuité.

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse assume pleinement sa responsabilité, comme la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en prenant en charge tous les frais des étudiants relevant de son quota.

Par ailleurs, ce quota initial de trois places a été réévalué à plusieurs reprises, en fonction des besoins remontés par la Collectivité de Corse, l'Università di Corsica Pasquale Paoli et l'Agence régionale de santé. Il est passé de six en 2021 à huit à partir de 2023.

La présente convention cadre tripartite s'inscrit dans la continuité des précédents conventionnements conclus pour les périodes 2021-2025 et 2025-2029. Elle poursuit les

mêmes objectifs et s'articule, comme précédemment, avec deux conventions d'application :

- Une convention d'application entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur organisant les modalités de prise en charge des aides individuelles des étudiants inscrits en formation de masso-kinésithérapie à l'Université Côte d'Azur ;
- Une convention d'application entre la Collectivité de Corse et l'Université Côte d'Azur organisant les modalités de prise en charge des frais pédagogiques.

Ce nouveau dispositif ne s'applique qu'aux parcours de formation de la seule promotion 2026, soit une prise en charge sur quatre années pour un quota de 8 étudiants.

Considérant la convergence des objectifs poursuivis par les signataires de cette troisième convention-cadre tripartite, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'OBJET DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE

La présente convention cadre tripartite de partenariat a pour objet de définir :

- les objectifs poursuivis conjointement par les parties, ainsi que leurs engagements pour les atteindre ;
- les modalités de suivi et de mise en œuvre de la convention-cadre de partenariat.

ARTICLE 2 – LES OBJECTIFS POURSUIVIS CONJOINTEMENT

La présente convention cadre tripartite liant la Collectivité de Corse, l'Université Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe les engagements respectifs des trois parties contractantes dans le cadre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'UCPP dans le but :

- De favoriser les conditions de vie des étudiants concernés ayant entamé leur parcours au sein de l'Università di Corsica mais devant engager des frais importants afin de poursuivre leur cursus hors de Corse,
- De garantir l'égalité de traitement entre les étudiants issus de l'Université de Corse et les autres étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur,
- De maintenir un lien entre la Corse et ces étudiants afin de favoriser le retour sur le territoire des professionnels de santé de demain indispensables à la société corse.

ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DES DIFFERENTS PARTENAIRES

Les engagements des partenaires, sont définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 3-1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse contribue financièrement, pour un montant prévisionnel de 240 000 € pour les quatre années universitaires, à la bonne réalisation du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'Università di Corsica de la manière suivante :

- 190 000 € au titre de la contribution au financement du parcours de formation des étudiants dans le cadre de la convention d'application annuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et l'Université Côte d'Azur afin de couvrir la totalité des frais pédagogiques de la formation en masso-kinésithérapie du quota d'étudiants issus de l'Università di Corsica ;
- 50 000 € au titre du financement des aides individuelles allouées aux étudiants dans le cadre de la convention d'application pluriannuelle bipartite d'objectifs et de moyens entre la Collectivité de Corse et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur afin de couvrir les frais de bourses sur critères sociaux, les indemnités de stage et les frais de transport ainsi que les aides engagées au titre des dispositifs volontaristes avancés par cette dernière au bénéfice du quota d'étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'UCPP.

ARTICLE 3-2 - LES ENGAGEMENTS DE LA REGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage, pour les étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse :

- à instruire les demandes d'aides individuelles régionales présentées par ces étudiants concernant les bourses d'études, les indemnités de stage et frais de déplacement et l'ensemble des aides engagées tout au long de leur parcours ;
- à leur verser le montant des aides concernées.

ARTICLE 3- 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE COTE D'AZUR

L'Université Côte d'Azur s'engage :

- à prendre en compte la contribution financière versée par la Collectivité de Corse pour garantir, d'une part, la gratuité des frais pédagogiques aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse et, d'autre part, de financer le « kit étudiant 1^{ère} année » ;

- à informer ces étudiants du dispositif d'aides mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à transmettre à celle-ci toute information nécessaire à l'instruction des demandes déposées par ces étudiants.

ARTICLE 4 – LES MODALITES DE SUIVI ET DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE TRIPARTITE

Afin d'assurer d'une part une gouvernance efficace, et d'autre part un suivi technico-administratif, une réunion de suivi sera mise en place annuellement pour veiller à la mise en œuvre des objectifs partagés précédemment cités.

Aussi, et à cet effet, un comité de pilotage sera constitué afin de permettre tant le dialogue de gestion, que le dialogue stratégique nécessaires à la bonne réalisation du projet de mise en œuvre du dispositif d'aides à la formation en masso-kinésithérapie des étudiants issus de l'Università di Corsica.

Ce comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, sera constitué par :

- le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- le Président de l'Université Côte d'Azur ou son représentant,
- le Directeur général adjoint en charge de l'éducation, de l'enseignement de la formation et de la langue corse de la Collectivité de Corse ou son représentant,
- le Président de l'Università di Corsica ou son représentant.

Si cela s'avère nécessaire, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant, pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ces réunions.

La direction de l'Education, de l'enseignement et de la recherche assure l'organisation et l'animation des réunions du comité de pilotage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à ou divulguées par l'autre partie, dont elle a eu ou pourrait

avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée de la présente convention et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engagent à informer la Collectivité de Corse de toute initiative de communication publique ayant trait tant à la présente convention cadre tripartite, qu'aux différentes conventions annexées.

ARTICLE 8 – DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée de la formation pour la promotion 2026 uniquement.

La convention cadre tripartite, conclue pour une durée de quatre ans, prend effet à compter de sa notification aux parties.

La convention prend fin à l'issue de l'année universitaire 2029/2030. En cas de redoublement, elle sera prolongée jusqu'à la dernière année universitaire d'étudiants issus de la promotion 2026 par voie d'avenant.

L'éventuelle reconduction de ce dispositif pour la promotion 2027 sera discutée entre les partenaires au cours de l'année universitaire 2026/2027.

ARTICLE 9 –MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les demandes éventuelles de modification de la présente convention cadre tripartite, devront être réalisées en la forme d'une lettre recommandée adressée aux parties avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Toute demande de modification devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin par résiliation à l'initiative d'une ou des parties dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés.

Cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties se concerteront concernant le règlement des sommes dues.

Dans le cas où la résiliation intervient au cours de l'année universitaire, les parties s'accordent afin que la résiliation ne porte pas atteinte aux étudiants inscrits.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Le Président
d'Université Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil
régional
Provence-Alpes-Côte
d'Azur
ou son représentant**

Gilles GIOVANNANGELI Jeanick BRISSWALTER



CONVENTION D'APPLICATION

**de la Convention cadre tripartite 2026-2030
relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides
individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica
et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
de l'Université Côte d'Azur**

ANNEES UNIVERSITAIRES 2026/2030

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sise Hôtel de la Région, 27 place Jules Guesde
13481 Marseille Cedex 20, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER
ou son représentant, dûment habilité par la délibération n° du,

Ci-après dénommée « la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur »

D'une part

Et

La Collectivité de Corse, sise Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval, BP
215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI,
Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° AC de
l'Assemblée de Corse du,

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse »

D'autre part

Vu la délibération du 26 juin 2026 du Conseil régional approuvant la convention cadre tripartite 2026-2030 (promotion 2026 sur quatre années et la de formation) liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Università di Corsica et inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur et sa convention

d'application liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative à la prise en charge des aides individuelles de ces étudiants ;

Vu la délibération n° 25/206 AC du 18 décembre 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026

Vu la délibération n° _ AC du __ juillet 2026 de l'Assemblée de Corse approuvant la convention cadre tripartite 2026-2030 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie de la promotion 2026 issus de l'Università di Corsica Pasquale Paoli et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et ses conventions d'application

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'accompagner tous les étudiants issus du parcours accès spécifique santé (PASS) ou de licences accès santé (LAS) de l'Università di Corsica, en formation préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au sein de l'Institut de formation de masso-kinésithérapie d'Université Côte d'Azur.

Est concerné le nombre théorique d'étudiants admis, répartis comme suit, par année universitaire :

	Année 2026/2027	Année 2027/2028	Année 2028/2029	Année 2029/2030
1ère Année	8	0	0	0
2ème Année	0	8	0	0
3ème Année	0	0	8	0
4ème Année	0	0	0	8

Elle établit les relations contractuelles entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité de Corse et définit les modalités de financement de ce partenariat.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

La Collectivité de Corse s'engage à compenser la réalité constatée du coût financier global supporté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des aides individuelles régionales versées pour l'accueil des étudiants tel que défini à l'article 1, durant les quatre années de formation, y compris les éventuelles durées de redoublement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage à fournir aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse, les mêmes avantages que ceux mobilisables par les autres étudiants inscrits en formation conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute au sein d'Université Côte d'Azur

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engage :

- à instruire les demandes d'aides individuelles régionales présentées par ces étudiants ;
- à leur verser directement le montant des aides concernées.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COMPENSATION

La compensation vient couvrir les coûts correspondant à l'ensemble des aides individuelles régionales, légales et volontaristes, allouées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux étudiants relevant du quota de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

5.1 : Modalités de détermination du montant :

En début d'année universitaire, la Collectivité de Corse confirme à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'effectif d'étudiants inscrits à l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur.

A mi-parcours, un état estimatif des dépenses prévisionnelles sera communiqué à la Collectivité de Corse.

La demande de remboursement sera adressée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la Collectivité de Corse, à l'issue de chaque année universitaire, après réalisation des stages et dépôt des dossiers par les étudiants.

Au vu d'un état récapitulatif détaillé des dépenses avancées, la Collectivité de Corse sera informée du montant dû pour l'année universitaire.

Concomitamment, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur émettra le titre de recette correspondant à l'encontre de la Collectivité de Corse.

5.2 : Modalités de versement :

Dès réception du titre de recette par les services de la Collectivité de Corse, ceux-ci procéderont au versement de ladite aide compensatoire selon les modalités précisées ci-dessous.

L'aide compensatoire est imputée sur les crédits du programme suivant :

POLITIQUES :	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCES :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.P 2026
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'ordre de **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** :

Compte	Paierie régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
RIB	3001 00512 C1320000000 31
IBAN	FR09 3000 1005 12C1 3200 0000 031
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

ARTICLE 7 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, en adéquation avec la durée de la formation pour la promotion 2026 uniquement et prend effet à la date de sa notification aux parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET CONTENTIEUX

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis de six mois.

Tout contentieux sera mis en œuvre selon les modalités définies à l'article 10 de la convention-cadre tripartite.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse**

**Le Président du Conseil régional
Provence Alpes Côte d'Azur
ou son représentant**

Gilles GIOVANNANGELI



UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR



INSTITUT DE FORMATION
EN MASSO-KINÉSITHÉRAPIE
IFMK

Convention n° : CONV--DEER-ES-

Exercice d'origine :

Chapitre : **932**

Fonction : **23**

Article : **657 382**

Programme : **4113 AE F**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
ANNEE 202...-202...

**« PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES DES
ETUDIANTS EN MASSO-KINESITHERAPIE ISSUS DE L'UNIVERSITA
DI CORSICA ET INSCRITS A L'INSTITUT EN MASSO-
KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR »**

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 Cours Grandval,
BP 215, 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par **Monsieur Gilles GIOVANNANGELI**,
Président du Conseil exécutif de Corse,

D'une part,

ET

L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR, Grand Château, 28 avenue Valrose, 06100 Nice,
représentée par **Monsieur Jeanick BRISSWALTER**, Président de UniCA,

D'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 du ministre des Affaires sociales de la santé et du droit des femmes relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur- kinésithérapeute,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des Solidarités et de la santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/195 AC du 18 novembre 2021 de l'Assemblée de Corse portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** l'arrêté du 27 mars 2023 du ministre de la santé et de la prévention, relatif aux droits d'inscription dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie,
- VU** l'arrêté du 2 août 2023 du ministre de la santé et de la prévention, fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2023-2024
- VU** la délibération n° 25/206 AC du 18 décembre 2025 de l'Assemblée de Corse portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026
- VU** la délibération n° 26/AC du /2026 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la convention cadre tripartite 2026-2030 (promotion 2026) liant la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au « dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur et affectant un montant de 240 000 € pour la mise en œuvre de la convention cadre tripartite 2026-2030 dont 190 000 € pour l'Université Côte d'Azur (programme 4113 « Enseignement supérieur » AE Fonctionnement au titre du BP 2026),
- VU** la convention cadre tripartite 2026-2030 n° en date du / /26 liant la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Université Côte d'Azur et la Collectivité de Corse relative au dispositif de prise en charge des frais de formation et des aides individuelles des étudiants en masso-kinésithérapie issus de l'Université de Corse et inscrits à l'IFMK de l'Université Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du président du Conseil exécutif n°26 CE du ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Par cette convention, la Collectivité de Corse s'engage à financer la totalité des frais pédagogiques des étudiants en Masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP ainsi que le « kit étudiant 1^{ère} année ».

En contrepartie, l'Université Côte d'Azur s'engage à utiliser la contribution financière de la Collectivité de Corse afin d'appliquer, d'une part, la gratuité des frais pédagogiques aux étudiants issus de l'UCPP désignés dans le tableau récapitulatif (Cf. annexe ; tableau récapitulatif des quatre cohortes d'étudiants en Masso-kinésithérapie de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP) et, d'autre part, de financer le « kit étudiant 1^{ère} année ».

Article 2, Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention concerne l'année universitaire

La date de début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre ... et la date de fin d'exécution au 31 août

Article 3, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière :

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **PRISE EN CHARGE DES FRAIS PEDAGOGIQUES ET DU KIT ETUDIANT AU BENEFICE DES ETUDIANTS DE L'INSTITUT EN MASSO-KINESITHERAPIE DE L'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR ISSUS DE L'UNIVERSITE DE CORSE** » est de € (... EUROS) compte tenu du document transmis par l'Université Côte d'Azur (Cf. annexe ; tableau récapitulatif du coût des quatre cohortes d'étudiants de l'Université Côte d'Azur issus de l'UCPP pour l'année universitaire ... visé par le directeur de l'IFMK).

Article 4, Modalités de versement de la contribution financière :

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

POLITIQUE	L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION
COMPETENCE :	411 : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE ET DIFFUSION
ORIGINE :	B.P. ...
PROGRAMME :	4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
SECTION :	AE FONCTIONNEMENT
CHAPITRE :	932
FONCTION :	23

La contribution financière sera créditée au compte de l'Université Côte d'Azur selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Titulaire du compte : Agent comptable Université Côte d'Azur
Banque : Direction générale des Finances publiques
Agence : Direction départementale des Finances publiques
Numéro du compte : 10071 06000 00001006822 91
SIRET : 13002566100013

Les modalités de versement seront les suivantes :

- Versement de la totalité de la subvention soit la somme de € (... EUROS) dès signature de la convention.

Article 5, délais de présentation des pièces justificatives par l'Université Côte d'Azur :

Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice ..., l'Université Côte d'Azur devra produire les documents financiers de l'exercice écoulé et des bilans de formations pour chaque filière.

Devront apparaître dans les documents budgétaires le financement de la CDC ainsi que celui de la Région PACA concernant les autres étudiants de l'Université Côte d'Azur.

Article 6, L'évaluation en fin de programmation :

L'Université Côte d'Azur s'engage également à fournir deux mois au maximum avant le terme de la présente convention, c'est-à-dire au 30 juin ..., un bilan de suivi, qualitatif et quantitatif, des quatre cohortes.

Article 7, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.

L'Université Côte d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 8, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 9, La communication :

L'Université Côte d'Azur s'engage à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse auprès des étudiants bénéficiaires et dans toute communication qu'elle serait amenée à réaliser.

Article 10, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Corse ou l'Université Côte d'Azur et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 11, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Ajaccio, en trois exemplaires, le

Le Président de l'Université
Côte d'Azur

Le Président du Conseil
exécutif de Corse,

Jeanick BRISSWALTER

Gilles GIOVANNANGELI

[illegible]